



Hôtel de Ville
2, Av. Pierre Mendès-France
07220 Viviers

Police municipale

ARRETE N° 2022/148
de circulation

chemin de la Brèche jusqu'à la Roubine

Réf : EzGEDC224638D

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **la Société Altitude 26** sise Quartier la Combeliere 355 chemin roche du guide 26780 MALATAVERNE afin d'interdire la circulation pour des travaux de confortement de la falaise de la Roubine,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 3 octobre au 7 novembre 2022 inclus

- La circulation et le stationnement seront interdits chemin de la Brèche à partir du parking de la maison médicale jusqu'à l'intersection de la place de la Roubine et du chemin du Creux
- Le temps des travaux afin d'éviter tout accident

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La société Altitude 26 pourra être contactée en cas de nécessité au 04.75.96.86.31

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Viviers, le 11 août 2022

Martine MATTEI
Maire